

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2018

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 27
Pouvoirs : 8
Votants : 35

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 11/12/2018

Le 17 décembre 2018, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Jean-Claude AUBERT, Christian BAISE, Marie Jeanne BEGUET, Hubert BONNET, Noël CHEYNET, Christine CIOLFI, Brigitte COULON, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Françoise DUVILLARD, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLAY, Bernard GRISON, Gaëlle LICHTLE, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Frédéric VALLOS.

Absents excusés : Nathalie BARDE (Pouvoir Jacky DUTRUC), Pascal CUNY (Pouvoir Marial THEVENET), Dominique DESFORGES (Pouvoir Hubert BONNET), Béatrice GUERIN (Pouvoir Gaëlle LICHTLE), Bruno HENRY (Pouvoir Isabelle ACHARD), Vincent LAUTIER (Pouvoir Bernard GRISON), Raymond MOUSSY, Chantal NOEL (Pouvoir Yves DUMOULIN), Claude TRASSARD (Pouvoir Marc PECHOUX), Dominique VIAL.

Assistaient : Pierre LUCIDOR (Toussieux), Monique RONGEON (Ars sur Formans), Marie-Christine THEVENET (Villeneuve).

Secrétaire de séance : Hubert BONNET

OBJET : ENVIRONNEMENT – ASSAINISSEMENT - EFFLUENTS NON DOMESTIQUES : MISE EN PLACE DE COEFFICIENTS DE REJET, DE POLLUTION ET DE PENALITES

Contexte :

Cadre réglementaire

- Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2002
- Code de la santé publique – L1331-10 ; L1337-2
- Code général des collectivités territoriales – L2224-12-2 ; L2224-19-1 à 11
- Code de l'environnement R214-5

Le contexte réglementaire nous oblige, en tant que collectivité compétente en matière d'assainissement, à suivre et mettre en place des autorisations de rejet d'effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées de nos entreprises.

La plupart des collectivités dans lesquelles ce service est organisé, a aussi mis en place un coefficient de pollution, qui permet de faire contribuer les entreprises à la hauteur de ce qu'elles rejettent.

Ces collectivités ont aussi mis en place des pénalités, si l'établissement ne respecte pas les conditions fixées dans l'arrêté d'autorisation de rejet. S'il refuse encore, il peut se voir appliquer des sanctions pénales et, stade ultime, se voir obstruer son branchement sur le réseau d'eaux usées.

Il est proposé de modifier notre règlement d'assainissement pour intégrer ce coefficient de pollution et les pénalités en cas de non-respect.

Les arguments sont nombreux pour la mise en place de ce coefficient de pollution :

- ✓ Chaque entreprise est responsable de l'impact de son activité sur l'environnement et des pollutions qu'elle peut provoquer ; un coefficient de pollution incitera les entreprises à améliorer leur process pour diminuer la charge rejetée au réseau ;
- ✓ La CCDSV est tenue, en tant que collectivité en charge de la gestion de l'assainissement et de ses stations d'épuration, de faire en sorte que la charge polluante qui arrive en station d'épuration soit admissible ;

- ✓ L'absence de coefficient de pollution conduit à ne pas respecter le principe du « pollueur- payeur » et à transférer le coût de la surcharge des effluents à traiter sur les abonnés domestiques, ce qui n'est pas acceptable ;
- ✓ De nombreuses collectivités ont intégré à leur règlement d'assainissement des coefficients de pollution avec un système de pénalités en cas de non-respect de l'arrêté d'autorisation de rejet.

Il est également proposé d'intégrer un coefficient de rejet qui permet de ne prendre en compte que les volumes réellement rejetés au réseau par les entreprises.

Après avoir regardé ce qui se pratique sur d'autres collectivités, le choix a été fait de s'inspirer du mode de calcul de la Métropole de Lyon, qui a pour avantage d'être simple à appliquer.

Les propositions sont formalisées de la façon suivante :

Redevance d'assainissement = prix de base x volume d'eau prélevé x Cr x Cp

Avec

Cr : Coefficient de rejet :

Abattement si l'entreprise fournit la preuve qu'elle rejette moins d'eau dans le réseau qu'elle n'en prélève.

Cet abattement est révisé en fonction des nouvelles informations transmises par l'entreprise à la CCDSV (dispositif de comptage, données constructeur, bordereau de suivi de déchets...).

Cp : Coefficient de pollution :

Cp = 1 + somme des coefficients de chaque paramètre,

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejet de l'effluent et sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Grille de calcul du coefficient de pollution

Limite (mg/l)	DCO	(*)	400	800	1200	2000	
Coefficient	DCO		0	0,05	0,15	0,35	0,8
Limite (mg/l)	DCO/DBO	(*)	2,5	3,5			
Coefficient	DCO/DBO		0	0,05	0,2		
Limite (mg/l)	MES	(*)	200	400	600		
Coefficient	MES		0	0,05	0,15	0,25	
Limite (mg/l)	NK	(*)	40	80	150		
Coefficient	NK		0	0,05	0,15	0,25	
Limite (mg/l)	As	(*)	0,01	0,025	0,05		
Coefficient	As		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Hg	(*)	0,01	0,025	0,05		
Coefficient	Hg		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Cd	(*)	0,05	0,1	0,2		
Coefficient	Cd		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Cr	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Cr		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Cu	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Cu		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Ni	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Ni		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Pb	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Pb		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Zn	(*)	0,5	1	2		
Coefficient	Zn		0	0,1	0,2	0,4	

(*) caractéristique de l'effluent assimilable à la moyenne urbaine

A titre d'exemple :

L'établissement x rejette 600 en DCO ; 3,5 en DCO/DBO ; 500 en MES

Son coefficient de pollution sera de :

$$Cp = 1 + 0.05 + 0.2 + 0.15 = 1.40$$

Ce coefficient de pollution sera fixé dans l'arrêté d'autorisation.

Il sera révisable annuellement, en fonction de l'évolution de l'activité, au vu des résultats d'une nouvelle campagne de mesures ou d'une levée de mise en conformité. En cas de non-respect de l'autorisation de rejet, le coefficient de pollution pourra être révisé à tout moment par des sanctions financières prévues ci-dessous :

Pénalités/sanctions financières :

Le non-respect des termes fixés dans l'autorisation de rejet pourra déclencher l'application de pénalités.

Pour non-respect de l'autorisation de rejet : l'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du code de la santé publique, en plus de l'application des sanctions listées ci-dessous.

Pour obstacle à l'instruction (visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement) : pénalité de 5 000 € suite à mise en demeure restée infructueuse.

Pour non transmission données d'autosurveillance :

- Après LR/AR du service assainissement fixant un délai pour la transmission des données ;
- Si inaction de l'établissement dans délai imparti, notification d'application coefficient pollution maximal, soit 5,7.

Pour dépassement des valeurs limites admissibles, il sera demandé à l'entreprise :

- De transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- Le cas échéant, de réaliser à ses frais une campagne de mesures supplémentaire et d'en communiquer les résultats au service ;
- En cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de se mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;
- De programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service.

Suite à cette campagne, le coefficient de pollution sera recalculé. Le cas échéant, l'autorisation pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'entreprise sera redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement pourra, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

Pour absence de mise en conformité :

Un coefficient de majoration est applicable aux autorisations provisoires et en cours en cas de demande de mise en conformité sur les paramètres et/ou demande de mise en conformité d'ouvrages.

Ce coefficient de majoration, de +0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de pollution, que ce paramètre entre ou non dans le calcul du Cp (exemple : pH, SEH, température...).

Il est appliqué jusqu'à la mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : révision du Cp à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;

– Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;

– Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré de +5,7.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DECIDER** de mettre en place des coefficients de rejet, de pollution et des pénalités relatives aux rejets d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement ;
- ✓ **D'AUTORISER** le président à modifier le règlement d'assainissement de la communauté de communes pour intégrer ces nouvelles modalités.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

20 DEC. 2018

N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20181217-2018C123-EN

Affichage le :

20 DEC. 2018

A Trévoux, le 17/12/2018

Le Président,
Bernard GRISON

